

PAC : Ajuster son assolement pour accéder à l'aide verte

En 2015, le paiement de l'aide verte sera versé sur tous les hectares activant un DPB (Droit à Paiement de Base) et respectant les conditions des trois mesures : diversité des assolements, Surface à Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des pâturages permanents. Les mesures « diversité des assolements » et « SIE » ciblent les exigences sur les terres arables = SAU - (prairies permanentes + prairies de plus de 5 ans + cultures pérennes). Les exploitations en production biologique ne sont pas concernées par les exigences du verdissement. Attention, cela ne concerne que les hectares en production biologique et pas l'ensemble de l'exploitation, si les deux modes de production coexistent.

Les obligations pour la diversification des cultures

• Terres arables < 10 ha : pas d'obligation

• De 10 à 30 ha de terres arables : 2 cultures différentes et la surface de la culture principale doit être inférieure à 75 % de la surface arable.

• Terres arables > 30 ha : 3 cultures différentes, la surface de la culture principale doit être inférieure à 75 % de la surface arable et l'addition des surfaces des 2 plus importantes cultures doit être inférieure à 95 %.

Comment calculer les cultures ?

La distinction des cultures se fait par le genre botanique (par exemple, toutes les variétés de maïs comptent pour une seule culture). Les terres en jachère sont considérées comme une culture, les terres pour la production d'herbe ou de fourrages herbacées sont considérées comme une culture (voir exemple 2).

Le blé dur et le blé tendre compteraient pour une seule culture selon le Ministère de l'Agriculture.

Les cultures d'hiver et les cultures de printemps comptent comme 2 cultures distinctes (par

exemple : blé d'hiver et blé de printemps).

Dans le cas de cultures mélangées, si les cultures sont conduites sur des rangs distincts, alors chaque culture compte comme une culture distincte.

Exemple 1 : exploitation de 45 ha de terres arables

- 20 ha de blé

- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)

- 10 ha de maïs et haricots tarbais semés en rangs alternés (50%/50%)

Culture 1 = blé = 20 ha, soit 45 %

Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %

Culture 3 = maïs = 10/2 = 5 ha, soit 11 %

Culture 4 = haricots = 10/2 = 5 ha, soit 11 %

Culture principale < 75 %
2 cultures les plus importantes < 95 %

⇒ La mesure « diversité des assolements » est respectée.

Quand les cultures sont mélangées au moment du semis, le mélange est considéré comme une seule culture.

Exemple 2 : exploitation de 70 ha de terres arables avec des cultures mélangées au moment du semis et des terres couvertes par de l'herbe ou des plantes fourragères herbacées

- 20 ha de blé

- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)

- 10 ha de ray-grass et luzerne semés en mélange

- 14 ha de blé et d'avoine semés en mélange

- 11 ha de triticale et de vesce semés en mélange

Culture 1 = herbe = 15 + 10 = 25 ha, soit 36 %

Culture 2 = blé = 20 ha, soit 29 %

Culture 3 = mélange 1 = 14 ha, soit 20 %

Culture 4 = mélange 2 = 11 ha, soit 16 %

Culture principale < 75 %
2 cultures les plus importantes < 95 %

⇒ La mesure « diversité des assolements » est respectée.

Les cultures en dérobée ou en couvert intermédiaire ne peuvent pas être comptées en tant que culture.

Les obligations pour les SIE (Surface à Intérêt Ecologique)

• Terres arables < 15 ha : pas d'obligation

• Terres arables > 15 ha : en 2015, obligation d'avoir 5 % de terres arables en SIE. A chaque SIE correspond un coefficient d'équivalence.

Les éléments autorisés au titre des SIE sont : les terres en jachère, les terrasses, les haies et bandes boisées, les arbres isolés, les arbres alignés, les groupes d'arbres et bosquets, les bordures de champs, les mares, les fossés, les murs traditionnels en pierre, les bandes tampons, les hectares en agroforesterie, les bandes d'hectares admissibles le long des forêts, les taillis à courte rotation, les surfaces portant des plantes fixant l'azote et les surfaces boisées aidées au titre du développement rural. Leurs caractéristiques sont encore en cours d'expertise.

A chaque élément est affecté un coefficient de pondération pour exprimer le poids de SIE sur les

terres arables (par exemple, 1 mètre linéaire de haies représente une surface équivalente de 10 m² en SIE). Les SIE devront être localisées sur la surface arable de l'exploitation, à l'exception des éléments de paysage et des bandes tampons qui peuvent être adjacents à la parcelle éligible de culture. **Dès 2015, les SIE devront être déclarés graphiquement dans le RPG (Registre Parcellaire Graphique).**

Certains systèmes n'ont pas à respecter le critère SIE :

⇒ Lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75 % par de l'herbe ou des fourrages herbacés et/ou de la jachère ou des légumineuses et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha,

⇒ Lorsque la SAU (Surface Agricole Utile) est occupée à plus de 75 % par des prairies temporaires, ou des pâturages permanents et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha.

Anticiper la PAC 2015-2020 : une formation pour comprendre les mécanismes et identifier les pistes d'adaptation

Deux dates :

- **mardi 16 décembre** : formation *orientée élevage*

- **jeudi 18 décembre** : formation *orientée productions végétales*.

L'objectif de cette formation est d'évaluer l'incidence de la nouvelle PAC sur votre exploitation et d'aborder les principales pistes d'adaptation correspondant à votre système de production.

Elle est animée par les conseillers de la Chambre d'Agriculture du Gers. Renseignements au 05.62.61.77.13.

IMPORTANT : Des contrôles administratifs des dossiers déposés au 15 mai 2014 sont en cours. En cas d'anomalie constatée lors de ce contrôle, un courrier est adressé précisant la nature de l'anomalie, la surface et la localisation. Il est important de vérifier attentivement ces informations et de les contester éventuellement dans un délai de 10 jours à réception du courrier !